

La demanderesse allègue qu'en vertu du testament de feu Charles Logue, le mari de la demanderesse, William Logue, a été nommé l'un des exécuteurs testamentaires, et qu'il a agi comme tel depuis l'année 1900 jusqu'à l'année 1912; que le testament dudit feu Charles Logue stipulait que les exécuteurs testamentaires auraient droit à toutes leurs dépenses nécessaires et utiles; que ledit William Logue, époux de la demanderesse, a consacré tout son temps à administrer les affaires de la succession de feu Chs. Logue, pour le bénéfice des héritiers, les défendeurs, pour lesquels ses services ont été nécessaires et d'une grande utilité; que la valeur de ces services est de \$2,500 par année, formant pour dix ans, une somme de \$25,000; que ledit William Logue est décédé le 6 février 1912, laissant par testament allographe, tous ses biens, y compris sa part dans la succession dudit Charles Logue, à son épouse, la demanderesse, qui à ce titre, est bien fondée à réclamer le montant ci-dessus; que le 7 novembre 1911, les exécuteurs testamentaires, à la demande du dit William Logue, ont reconnu le bien fondé de cette réclamation, et lui ont donné une reconnaissance écrite à cet effet; que subséquemment les exécuteurs testamentaires ont de nouveau reconnu le bien fondé de cette réclamation, et l'ont incluse dans une requête présentée à la Cour supérieure du district d'Ottawa.

Sauf la défenderesse Margaret Slattery qui a plaidé séparément, tous les autres défendeurs ont produit une confession de jugement par laquelle ils offraient de payer à la demanderesse la somme de \$8,000 avec dépens, pourvu que cette Cour soit d'opinion que la rémunération réclamée doit être accordée, lesdits défendeurs déclarant subséquemment s'en rapporter à la décision de cette Cour,